



NOUS CONTACTER

Votre conseiller

ROEDERER

9 RUE DE LA HAYE
67300 SCHILTIGHEIM

☎ **03 88 76 75 20**

✉ **abr@roederer.fr**

N° ORIAS 07000336

orias.fr

EI FONTAINE LUCAS
224 route du tunnel
agence fontaine
73370 LE BOURGET DU LAC

VOS REFERENCES

BATISSUR Concept

22327670504

Votre référence client

887222220

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

EI FONTAINE LUCAS
224 route du tunnel
agence fontaine
73370 LE BOURGET DU LAC
SIREN/SIRET (ou N°TVA intracommunautaire) : 980807986 00016

est titulaire d'un contrat d'assurance n°22327670504 pour la période du 01/01/2026 au 01/01/2027.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux missions suivantes :
 - Architecte d'intérieur SANS intervention sur structure porteuse, clos ou couvert
 - Architecte d'intérieur AVEC intervention sur structure porteuse, clos ou couvert
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux missions réalisées en France métropolitaine.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **2 000 000 euros**.
- Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P. Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P. Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable. Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).



Lorsque les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. Garantie de responsabilité décennale obligatoire

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p>
	<p>Hors habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD :</p> <p>Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

3. Garantie de responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil, apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'assurance obligatoire, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant</p>	<p>Selon tableau joint à la présente attestation</p>
Durée de la garantie	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception</p>	

4. Autres garanties souscrites

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil</p> <p>Cette garantie couvre pendant une durée de 2 ans après réception le paiement des travaux de réparation des dommages subis par les éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation desquels l'assuré a contribué</p>	<p>Selon tableau joint à la présente attestation</p>
<p>Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire</p> <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenus après réception à la réalisation desquels l'assuré a contribué</p>	
<p>Responsabilité pour dommages matériels aux existants</p> <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages matériels, survenus après réception, par répercussion des travaux à la réalisation desquels l'assuré a contribué</p>	
<p>Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs</p> <p>Cette garantie couvre le paiement des dommages immatériels résultant directement d'un dommage garanti aux paragraphes 2, 3 et ci-dessus de la présente attestation</p>	
<p>Durée des garanties</p>	
<p>Ces garanties s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2026 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant</p>	

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Responsabilité civile de l'assuré avant ou après réception des travaux</p> <p>Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des préjudices causés aux tiers dont :</p> <p>- responsabilité en cas d'erreur ou omission avec ou sans dommage matériel</p>	<p>Selon tableau joint à la présente attestation</p>
<p>Durée des garanties</p>	
<p>Ces garanties s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2026 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré.</p>	

5. Montant des garanties

Garanties	Montant de garantie	Franchises (1)
Responsabilité civile décennale ouvrages soumis après réception (Art 2.1.1 et 2.1.2 des conditions générales n°981022B)		
Responsabilité décennale pour ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	A hauteur du coût des réparations	1 500 €
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	2 000 000 € par sinistre	
Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis après réception (Art 2.1.3 des conditions générales n°981022B)		
Responsabilité décennale pour ouvrage non soumis à l'assurance obligatoire	GARANTIE NON SOUSCRITE	
Garanties complémentaires après réception (Art 2.2 des conditions générales n°981022B)		
<ul style="list-style-type: none"> • Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire • Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire 	300 000 € par sinistre pour l'ensemble de ces garanties	1 500 €
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels aux existants par répercussion des travaux neufs • Dommages immatériels consécutifs après réception 		
Responsabilité civile de l'assuré avant ou après réception (Chapitre 3 des conditions générales n°981022B)		
Responsabilité civile tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus DONT :	10 000 000 € par sinistre	
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels • Erreur ou omission avec dommage matériel • Dommages Immatériels Consécutifs 	2 000 000 € par sinistre pour l'ensemble de ces garanties	1 500 €
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages Immatériels non Consécutifs • Erreur ou omission sans dommage matériel 	500 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	1 500 €
<ul style="list-style-type: none"> • Biens confiés 	50 000 € par sinistre	1 500 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité en cas d'attaque cyber 	100 000 € par année d'assurance	1 500 €

Garanties	Montant de garantie	Franchises (1)
• Responsabilité en qualité de membre d'un groupement solidaire ou de mandataire solidaire d'un groupement conjoint ou non	GARANTIE NON SOUSCRITE	
• Faute inexcusable	4 000 000 € par année d'assurance	1 500 €
• Dommages affectant les éléments d'équipements à vocation exclusivement professionnelle (1792-7 du code civil) tous dommages confondus DONT : – Dommages immatériels non consécutifs avant réception :	GARANTIE NON SOUSCRITE	
• Risques environnementaux DONT : – Responsabilité civile pour préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus :	1 000 000 € par année d'assurance 100 000 € par année d'assurance	500 € 1 500 €
• Recours	20 000 € par année d'assurance	
Protection juridique		
Garantie optionnelle	Selon annexe 2001801 A	
(1) Le montant de franchise est doublé en cas de <i>dommage</i> trouvant son origine dans des matériaux ou éléments d'équipement réemployés quelle que soit la garantie concernée.		

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que visée aux L231-1 à L232-2 du code de la construction et de l'habitation

NANTERRE, le 19/12/2025
 POUR LA COMPAGNIE

Mathieu GODART
 Directeur Général IARD

